

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.569 du 12 juin 2015

A. 210.185/VIII-8941

En cause : **HERREMAN** Hélène,
ayant élu domicile
rue Cahos 50
7520 Templeuve,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par Hélène HERREMAN
qui demande l'annulation d' "une demande de changement d'affectation au sein de
l'Enseignement de la FWB, demande qui [lui] a été refusée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015, convoquant les parties à comparaître à
l'audience publique du 3 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en
personne, et M^e Samy KHOUANI, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel
KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'interrogé par l'auditeur-rapporteur, les conseils de la partie adverse ont, par une lettre du 17 mars 2015, fourni au Conseil d'État des pièces démontrant que, le 19 mai 2014, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions s'est ralliée à l'avis donné deux mois plus tôt par la commission interzonale d'affectation et a, à dater du 1^{er} juillet 2014, accordé à la requérante le changement d'affectation qu'elle avait à nouveau sollicité, en janvier 2014, en direction de l'Athénée royal "Robert Campin" à Tournai; que dès lors qu'elle a, en cours d'instance, obtenu le changement d'affectation qui lui avait été refusé par l'acte attaqué, une éventuelle annulation de celui-ci n'est plus de nature à lui procurer une quelconque utilité; qu'elle ne justifie dès lors plus d'un intérêt actuel au recours; que, cependant et eu égard aux circonstances de l'espèce, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.